

Arrêt

**n° 120 647 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 14 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 10 mars 2014.

Il convient par conséquent de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS